



11 DEC 2013

151

Nouakchott, le

DECISION N° \_\_\_\_\_ /MP/DG/DR

Portant révision des tarifs des redevances annuelles d'abonnement des boîtes postales

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MAURITANIEENNE DES POSTES**

- VU l'Ordonnance n°90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;  
VU le Code du Travail ;  
VU le décret n° 90.154 du 22 Octobre 1990 portant classement des Etablissements publics Nationaux ;  
VU le décret n° 91.072 du 20 Avril 1991 portant approbation du statut type des Sociétés à capitaux publics ;  
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 Septembre 2009, relative à la nomination du Directeur Général de la Mauripost ;  
VU les nécessités de service

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le tarif des redevances annuelles d'abonnement des boîtes postales est fixé comme suit :

Catégorie	Montant
Personne morale	50.000 UM
Personne physique	10.000 UM

**ARTICLE 2** : Le Directeur du Réseau, le Directeur de l'Agence Centrale de Nouakchott, le Directeur Finances et Administration et les inspecteurs des zones 1 et 2 sont chargés de veiller à l'application rigoureuse de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

Toutes Directions  
Receveurs

**LE DIRECTEUR GENERAL**

Moustapha Ould ABDALLAH



